



**Portant sanction suite à la mise en location d'un logement en l'absence d'une demande d'autorisation préalable de mise en location**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

Vu la loi 2024-322 du 09 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement transfère les pouvoirs de sanction du préfet aux maires ou aux présidents des EPCI compétents ;

Vu le décret n° 2024-970 du 30 octobre 2024 modifiant en conséquence le Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'autorisation préalable de mise en location ;

Vu le Code la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L635-1 à L635-11 ;

Vu la délibération 2024/CC075 de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane en date du 25 juin 2024 relative à la dernière extension de périmètre du dispositif « Permis de louer » avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération 2025/CC073 de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane en date du 24 juin 2025 relative au recouvrement des amendes au non-respect du dispositif d'autorisation préalable de mise en location instaurant l'autorisation préalable de mise en location ;

Vu les arrêtés AG/20/19, AG/20/46, AG/20/97 et AG/25/51 définissant les délégations de fonctions de Madame Nadine LEFEBVRE Conseillère déléguée ;

Considérant que par courrier en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025, dont la première présentation du recommandé est le 15 septembre 2025, la SCI TC GORNIKOWSKI domiciliée à Méricourt (62680), 3 rue Jean Letienne, propriétaire du logement situé à Auchel (62260), 92 rue Roger Salengro, a été invitée à présenter ses observations au regard de la mise en location du logement susvisé en l'absence d'une demande d'autorisation préalable de mise en location ;

Considérant l'absence de réponse de la part du propriétaire dans le délai d'un mois qui lui était imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une sanction pécuniaire égale à 1000 euros (mille euros) est infligée à l'encontre de **La SCI TC GORNIKOWSKI** domiciliée à Méricourt (62680), 3 rue Jean Letienne. Elle fera l'objet d'un titre de perception exécutoire d'un montant de 1000 euros.

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, il est accordé à la SCI TC GORNIKOWSKI domiciliée à Méricourt (62680), 3 rue Jean Letienne un délai d'un (1) mois à compter de la notification du présent acte pour régulariser sa situation en déposant un dossier complet de demande d'autorisation préalable de mise en location auprès de la Direction de l'Habitat de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

En cas de régularisation dans ce délai, le présent arrêté deviendra caduc et aucun titre exécutoire ne sera émis à l'encontre de l'intéressé(e).

À défaut la sanction pécuniaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> deviendra immédiatement exigible sans nouvelle notification.

**Article 3** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, la Directrice Générale Adjointe à la Cohésion Territoriale, le Directeur Général Adjoint Ressources et Moyens, le Directeur de l'Habitat, la Trésorière principale.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le silence gardé par le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa réception vaudra rejet implicite du recours gracieux.

**Article 5** : Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille), dans un délai de deux mois à partir de sa notification, ou à partir du rejet du recours gracieux, qu'il soit exprès ou implicite.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Artois-Lys Romane, copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Béthune, le **30 MARS 2026**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **31 MARS 2026**  
Et de la publication le : **31 MARS 2026**

Par délégation du Président,  
La Conseillère déléguée

Par délégation du Président,  
La Conseillère déléguée

**Nadine LEFEBVRE**



**Nadine LEFEBVRE**

